



Date de réception : 26/09/2023

Questions pour réponse orale lors de l’audience

1. Les parties sont invités à se prononcer sur les conséquences de l’obligation de déclaration de dispositifs licites sur le droit au respect de la vie privée, en ce qu’il recouvre le droit à la protection de l’autonomie personnelle, et sur le droit au respect de la liberté d’entreprendre. En particulier, les parties prendront position sur la validité de l’obligation de divulgation d’un dispositif fiscal qui, tout en remplissant un marqueur de l’annexe IV de la directive 2011/16¹ telle que modifiée par la directive 2018/822², ne fait qu’exploiter, sans illégalité ni abus de droit, une disparité de législation passée jusque-là inaperçue auprès des législateurs nationaux.

2. Les parties sont invités à se prononcer sur l’apport de l’obligation de déclaration instaurée par la directive 2018/822 eu égard aux mécanismes de communication d’information déjà prévus par la directive 2011/16 et aux dispositions de la directive 2016/1164³.

3. Les parties sont invitées à se prononcer sur la définition de la notion de dispositif comme pouvant viser plusieurs dispositifs et sur les implications de cette définition en ce qui concerne l’étendue des informations à fournir et le point de départ du délai de l’obligation de déclaration.

4. Les parties sont invités à se prononcer sur la circonstance qu’un intermédiaire visé à l’article 3, point 21), second alinéa, de la directive 2011/16, telle que modifiée par la directive 2018/822, puisse devoir procéder à la déclaration visée à l’article 8 bis ter, paragraphe 1, de cette directive à un stade le cas échéant antérieur à toute finalisation (dispositif « prêt à être mis en œuvre ») du dispositif fiscal concerné.

Inscrit au registre de la	
Cour de justice sous le n°	<u>1268793</u>
Luxembourg, le	26. 09. 2023
Fax / E-mail:	_____
Déposé le:	<u>18/9/23</u>
	Le Greffier, par ordre <i>Kerstin Hötzel</i> Administratrice

¹ Directive (UE) 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO 2011, L 64, p. 1)

² Directive (UE) 2018/822 du Conseil, du 25 mai 2018, modifiant la directive 2011/16 en ce qui concerne l’échange automatique et obligatoire d’informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l’objet d’une déclaration (JO 2018, L 139, p. 1)

³ Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d’évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (JO L 193 du 19.7.2016, p. 1)